

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Condoléances.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision et confirmant un arrêt de la Cour d'Appel en matière de nationalité.

CONGRÈS :

Procès-verbal de la session d'Octobre 1924 du Comité de l'Office international d'Hygiène publique.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — Le Miracle des Loups ; Le Prince charmant.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a daigné charger M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires de faire parvenir Ses sympathies à la famille du regretté M. d'Alverny, ancien Vice-Président et Vice-Président honoraire du Tribunal Supérieur.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 251. LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu 1^o l'expédition de l'arrêt de Notre Cour d'Appel en date du 15 mars 1924 ;

2^o l'expédition d'un acte du Greffe Général du 24 mars 1924 contenant déclaration de pourvoi de Notre Procureur Général contre le dit arrêt ;

3^o la requête à l'appui du pourvoi en date du 26 mars ;

4^o la contre requête en défense du 17 avril ; Ensemble toutes les pièces et documents respectivement produits ;

Sur le rapport à Nous fait par Notre Conseil de Révision Judiciaire,

Sur la procédure du pourvoi :

Considérant qu'elle est régulière en la forme ;

Sur l'exception d'irrecevabilité tirée des dispositions de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 7 mai 1910 :

Considérant que le recours en révision est de droit commun en toutes matières civiles et qu'en conséquence l'art. 23, relevé par le défendeur au pourvoi, portant exception à ce principe, ne saurait recevoir une interprétation extensive ;

Considérant qu'il résulte tant de la procédure que des constatations de l'arrêt attaqué que la Cour se trouvait saisie, non seulement de la question d'inscription sur les listes électorales, à propos de laquelle sa déci-

sion eût été sans recours, mais encore et surtout de la question préjudicielle de nationalité du sieur FISSORE, sur laquelle la Commission électorale eût été incompétente pour statuer et qui ne pouvait être tranchée que par l'autorité judiciaire ;

Que l'appel du sieur Fissore à l'autorité judiciaire, seule compétente pour déclarer sa nationalité, n'avait pas seulement pour but de réformer la décision de non-inscription de la Commission électorale, mais de faire trancher la question de nationalité, celle-ci n'étant pas considérée par la dite Commission comme « suffisamment établie » ;

Considérant qu'on ne comprendrait pas qu'alors qu'une décision sur la nationalité est, aux termes du droit commun, susceptible de pourvoi en révision, lorsqu'elle vient d'une façon principale devant les tribunaux judiciaires, cette faculté devrait cesser lorsque cette même décision est préjudicielle à l'inscription sur les listes électorales ; — Que cette circonstance accessoire ne peut enlever aux parties un droit essentiel et primordial ;

Considérant que le recours élevé par le Procureur Général est en conséquence recevable.

Au fond :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 8 juillet 1877 sur la nationalité, devenu l'art. 8 § 2 du Code Civil de 1880-1884 ; que l'on doit tenir pour sujet du Prince tout individu né dans la Principauté d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite devant l'autorité municipale ;

Considérant que rien dans ce texte ne prescrit que le père et la mère de cet individu doivent être l'un et l'autre nés dans la Principauté ou que ce doit être le père plutôt que la mère qui remplisse cette condition ; — que, dès lors, on ne saurait refuser à l'individu né dans la Principauté d'une mère qui y est elle-même née le droit de faire constater sa qualité de Monégasque, qu'il n'aurait pu perdre qu'au moyen de la déclaration visée par le texte de loi précité ;

Considérant que les travaux préparatoires de l'Ordonnance ne font point obstacle à cette interprétation ; — Qu'il résulte au contraire d'une délibération du Conseil d'Etat du 30 mai 1877 que l'intention du législateur monégasque a été « de ne pas s'écarter des principes suivis chez ses voisins » ; — Que ces principes sont constants en France, — que l'interprétation dont il vient d'être parlé s'y trouve sanctionnée, non seulement par la doctrine et la jurisprudence, mais par le législateur lui-même

dans les textes postérieurs aux lois de 1851 et 1874, notamment ceux des 26 juin 1889 et 22 juillet 1893 ;

Considérant qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que François Fissore est né à Monaco d'une mère qui y est également née et qu'il n'a point, à sa majorité, réclame la qualité d'étranger ; — Que, dans ces circonstances, le dit arrêt, loin de violer la loi dans ses dispositions sus-visées, en a fait une juste application ;

A ces causes

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Le pourvoi en révision formé par Notre Procureur Général contre l'arrêt sus-énoncé du 15 mars 1924 est et demeure rejeté.

ART. 2.

Le dit arrêt recevra pleine et entière exécution.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Ouchy (Suisse), le vingt juillet mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

CONGRÈS

Comité de l'Office International d'Hygiène Publique

Session ordinaire d'Octobre 1924.

Le Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique a tenu sa session ordinaire de 1924, à Paris, du 6 au 15 octobre.

Ont pris part à la session : MM. VELGHE (Belgique), Président ; PERRIN NORRIS (Australie) ; CARLOS CHAGAS (Brésil) ; J. A. AMYOT (Canada) ; ABD EL SALAM EL GUINDY (Egypte) ; PULIDO (Espagne) ; HUGH S. CUMMING (Etats-Unis d'Amérique) ; PEAN (France) ; L. RAYNAUD (Algérie) ; DUCHENE (Afrique Occidentale Française) ; LASNET (Indochine Française) ; THIRIÈRE (Madagascar) ; G. S. BUCHANAN (Grande-Bretagne) ; FRY (Inde Britannique) ; MATARANGAR (Grèce) ; LUTRARIO (Italie) ; MITUZO TSURUMI (Japon) ; OBERLÉ (Maroc) ; ROUSSEL (Monaco) ; N. M. JOSEPHUS JITTA (Pays-Bas) ; MIMBELA (Pérou) ; HAKIM-ED DOVLEH (Perse) ; W. CHODZKO (Pologne) ; RICARDO JORGE (Portugal) ; CANTACUZENE (Roumanie) ; JOANNOVITCH (Etat Serbe, Croate et Slovène) ; CARRIERE (Suisse) ; DE NAVAILLES (Tunisie) ; P. G. STOCK (Union de l'Afrique du Sud) ; HEROSA (Uruguay) ; ainsi que MM. DE CAZOTTE, Directeur et POTTEVIN, Directeur-Adjoint de l'Office International d'Hygiène Publique.

M. J. H. L. CUMSTUN, Directeur de l'Administration sanitaire du Commonwealth d'Australie assista également aux séances de la session.

Le Comité a repris, sur quelques points, l'étude du Projet de Convention internationale sanitaire élaboré au cours des précédentes sessions et qui doit être présenté à la prochaine Conférence internationale.

L'examen a porté sur un certain nombre d'observations présentées par le Délégué de la Grande-Bretagne, et concernant notamment les questions visées par le Comité des Transports de la Société des Nations dans sa réunion de Rome en 1923, ainsi que sur certaines suggestions relatives aux dispositions spéciales qu'il pourrait être utile de prendre en ce qui concerne les pays d'Extrême-Orient. La décision sur ce dernier point a été renvoyée à la session prochaine, pour complément d'information ; sur les autres questions elle est intervenue sous forme de propositions de modifications au texte ou de commentaires qui seront soumis à la Conférence internationale.

Le Comité a pris connaissance des réponses faites par les Gouvernements à ses communications relatives au projet d'arrangement concernant le sérum antidiphthérique, au régime des patentes de santé, ainsi qu'aux vœux émis au cours de la session d'avril 1924.

Le Comité Permanent de l'Office, agissant comme Comité consultatif d'Hygiène de la Société des Nations, a reçu et discuté des rapports sur l'activité de l'organisation d'Hygiène de la Société des Nations, ainsi que sur les travaux et les résolutions de la 5^e Assemblée.

Nous allons résumer les travaux de la session sur les diverses questions portées à l'ordre du jour, ou introduites en cours de séances par des communications des Délégués.

La Peste. — L'Office international, par une circulaire envoyée en exécution d'une décision prise par le Comité au cours de sa session d'avril dernier, avait demandé aux administrations sanitaires des pays participants de lui communiquer la documentation recueillie, dans le pays, en ce qui concerne « La faune des rongeurs et des parasites cutanés qui interviennent dans la propagation de la peste ; sa répartition topographique, ses variations et ses rapports avec les manifestations pesteuses ». Les réponses reçues au début de la session étaient encore peu nombreuses et plusieurs n'avaient qu'un caractère provisoire. L'enquête sera poursuivie et donnera lieu plus tard à une étude d'ensemble. Mais dès maintenant elle a fourni un certain nombre de données qu'il est intéressant de présenter en résumé.

D'après les réponses déjà reçues et les recherches bibliographiques effectuées par l'Office international, la liste, par pays, des rongeurs et des parasites cutanés, — abstraction faite de ce qui concerne la Grande-Bretagne — classés sous deux rubriques comprenant :

A : ceux qui ont été mentionnés comme pouvant intervenir dans la transmission de la peste ;

B : ceux pour lesquels on ne possède aucune donnée à cet égard ;

s'établir de la façon suivante :

I. — Renseignements envoyés à l'Office International.

DANEMARK.

Rongeurs :	Parasites cutanés :
A. <i>Mus decumanus</i> (Sjælland, Fuen, Jylland, nombreuses îles, Islande). <i>Mus rattus</i> (navires, ports). <i>Mus musculus</i> .	A. <i>Ceratophyllus fasciatus</i> . <i>Leptopsylla musculi</i> . <i>Ctenocephalidus felis</i> . Id. var. <i>agrytoides</i> .
B. <i>Arvicola glærola</i> (forêts). <i>Mus sylvaticus</i> (id.). <i>Arvicola amphibius</i> (îles). <i>Arvicola agrestis</i> (champs, forêts). <i>Mus agrarius</i> (Lolland, Falster). <i>Mus minutus</i> (Jylland, Fuen, Langeland). <i>Smirthus betulinus</i> (Jylland)	B. <i>Typhloceras poppei</i> . <i>Hystrichopsylla talpæ</i> . <i>Paleopsylla kohanti</i> . <i>Doratomyia dasyncnemus</i> . <i>Leptopsylla silvatica</i> . <i>Rhadinopsylla pentacanthus</i> . <i>Ceratophyllus mustelæ</i> . Id. <i>walkeri</i> .

Pou : *Polyplax spinulosus*.

ÉTATS-UNIS.

Rongeurs :	Parasites cutanés :
A. <i>Citellus Beecheyi</i> (ground squirrel).	A. <i>Xenopsylla cheopis</i> (San-Francisco, la Nouvelle-Orléans, Boston). <i>Ceratophyllus fasciatus</i> (San Francisco, Boston, New-York). <i>Pulex irritans</i> (sauf à la Nouvelle-Orléans). <i>Leptopsylla musculi</i> . <i>Ctenocephalus canis et felis</i> . <i>Ceratophyllus gallinae</i> . Id. <i>acutus</i> . <i>Hoplopsyllus anomalus</i> .
	Autres parasites :
	B. <i>Leptopsylla echidninus</i> (tique). <i>Leptopsylla spinulosa</i> (pou). <i>Leptopsylla montanus</i> (pou de l'écureuil).

FRANCE ET COLONIES FRANÇAISES.

Rongeurs :	Parasites cutanés :
A. <i>Mus decumanus</i> . <i>Mus rattus</i> . <i>Crocidura Stampfi</i> (Afrique Occidentale). <i>Crocidura Murina</i> (Cambodge).	A. <i>Xenopsylla cheopis</i> (partout où il y a eu de la peste).

SUÈDE (1).

Rongeurs :	Parasites cutanés :
A. <i>Mus decumanus</i> . <i>Mus rattus</i> ? (2). <i>Mus musculus</i> .	A. <i>Xenopsylla cheopis</i> ? <i>Ceratophyllus fasciatus</i> . <i>Pulex irritans</i> . <i>Ctenocephalus canis</i> . Id. <i>felis</i> . <i>Ceratophyllus gallinae</i> . <i>Spilopsyllus cuniculi</i> .
B. <i>Mus sylvaticus</i> (<i>sylvaticus</i> L.) Id. (<i>flavicollis</i> M.). <i>Lepus timidus</i> . <i>Lemmus lemmus</i> (lemming des montagnes). <i>Talpa europea</i> L. <i>Sciurus vulgaris</i> L.	B. <i>Leptopsylla segnis</i> . <i>Hystrichopsylla talpæ</i> . <i>Ceratophyllus sciurorum</i> .
	Poux :
	<i>Pediculus capitis</i> . Id. <i>pubis</i> . Id. <i>vestimenti</i> .

II. — Renseignements puisés dans des publications relativement récentes.

AFRIQUE DU SUD (3).

Rongeurs :
A. Gerboise (<i>Taterona lobengula</i>). <i>Rattus concha</i> . <i>Arvicanthus pumilio</i> . <i>Xerus capensis</i> (écureuil). <i>Otomys irroratus</i> (rat d'eau). <i>Cryptomys</i> (taupe). <i>Barotomys huteolus</i> (rat Karroo).

ÉGYPTE (4).

Rongeurs :	Parasites cutanés :
A. <i>Mus rattus</i> . <i>Mus norvegicus</i> . <i>Acomys cahirinus</i> . <i>Arvicanthus niloticus</i> .	A. <i>Xenopsylla cheopis</i> .

INDES BRITANNIQUES (5).

Rongeurs :	Parasites cutanés :
A. <i>Mus rattus</i> . <i>Mus decumanus</i> .	A. <i>Xenopsylla cheopis</i> . <i>Ceratophyllus punjabensis</i> . <i>Leptopsylla musculi</i> .
	B. <i>Xenopsylla Astia</i> . ? Id. <i>Brasiliensis</i> .

INDES NÉERLANDAISES (6).

Rongeurs :	Parasites cutanés :
A. <i>Mus rattus</i> griseivent. <i>Mus rattus diardii</i> . <i>Mus concolor javanais</i> .	A. <i>Xenopsylla cheopis</i> . <i>Pygiopsylla ahalaë</i> .
B. <i>Mus concolor</i> de Rangoon.	

(1) Il n'y a pas eu de peste en Suède depuis plus de 200 ans.
(2) A été chassé à partir de la fin du XVIII^e siècle par *M. decumanus*. Il est possible que les prétendus rats noirs capturés exceptionnellement à une époque récente soient une variété noire de *Mus decumanus*.
(3) Communication de M. le Dr Alex. Mitchell, Secretary for Public Health of Chief Health Officer de l'Union de l'Afrique du Sud, présentée par M. Stock au Comité de l'Office international d'Hygiène publique (session d'avril 1924).
(4) A report on Plague Investigations in Egypt, by G. F. Petrie et Major Ronald E. Todd, assisted by Riad Skander et Fouad Hilmy, Government Press, Le Caire, 1923.
(5) Cragg. Indian Journal of Medical Research, t. IX, oct. 1921, p. 374.
(6) Elkington. Health, Melbourne, t. I, février 1923, p. 25.

RUSSIE (1).

Rongeurs :	Parasites cutanés :
A. <i>Spermophilus musicus</i> . <i>Spermophilus rufescens</i> . Souris des champs. Tarbagans (<i>Arctomys bobac</i>)	A. <i>Ceratophyllus Silantiewi</i> .

Le rapport très complet de l'Administration sanitaire britannique mentionne à côté des espèces introduites du dehors à des dates différentes : le rat noir (*Rattus rattus*), le ras commun (*rattus norvegicus*) et la souris domestique (*mus musculus*), les muridés sauvages indigènes. Il rappelle l'épidémie de peste qui s'est produite, parmi les rongeurs, dans l'East Suffolk, en 1909-1910 et au cours de laquelle on trouva, infectés de peste, outre un certain nombre de rats, deux lièvres (*lepus europæus*), deux lapins (*Pryctolagus cuniculus*), un furet (*mustela*) et un chat (*felis domestica*). Il contient de plus une liste complète des puces trouvées sur les rats, établie d'après les types de la collection Rotschild. Ce rapport sera publié *in extenso* dans le *Bulletin mensuel* de l'Office (2).

Dans les Pays-Bas, on n'a jamais constaté de cas de peste humaine. Des cas murins se sont produits à différentes reprises à bord des navires venant de l'Amérique du Sud ou du Levant, une seule fois on a trouvé un rat pesteux à terre. La population murine est constituée par *Mus rattus* et *Mus norvegicus*, celui-ci dominant ; comme parasites, on trouve sur les rats *Ceratophyllus fasciatus* et *Xenopsylla cheopis*.

(A suivre.)

(1) Zabolotny, Annales de l'Institut Pasteur, t. 37, juin 1923, p. 618.
(2) Cf. *Bulletin de l'Office international d'Hygiène publique*, tome XVI, novembre 1924.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

La Saison de Comédie

Le Miracle des Loups.

Le Cinéma occupe, actuellement, une place à ce point considérable dans les préférences de la foule qu'on serait en droit de se demander si la vogue dont jouit ce genre de spectacle sans verbe et sans couleur ne constitue pas une sérieuse menace pour le Théâtre.

Heureusement, l'admiration et la tendresse, renforcées d'une longue habitude, qu'éprouve le public pour les œuvres dramatiques et comiques en prose et en vers, permettent d'espérer que le *Mutisme* ne s'installera pas de si tôt en despote sur la scène et qu'il y a encore de beaux soirs pour la Comédie de Molière et de Beaumarchais, pour la Tragédie de Corneille et de Racine et pour le Drame d'Hugo.

Le Cinéma satisfait les yeux ; l'imprévu de ses images et l'ampleur de ses tableaux éveillent l'intérêt, fournissent à la curiosité un aliment, sinon très solide, du moins d'une infinie variété.

Cependant, si curieux que soient les Films, si extraordinairement fastueuses qu'en soient les réalisations à l'écran, il leur est impossible de rivaliser avec les subtilités du lyrisme et les grâces de l'esprit, avec les beautés, les noblesses, les grandeurs des chefs-d'œuvre qui sont l'orgueil et la richesse de l'Art.

Le domaine du Cinéma est forcément limité. Il a beau chercher à éclairer de son mieux sa lanterne magique, il a beau abuser des explications imprimées, jusqu'à en encombrer l'écran : il est le prisonnier de ses origines photographiques et pantomimiques. Il ne peut échapper à la fatalité qui l'étreint et le paralyse. Le silence, auquel il est astreint, le condamne à ne pas exagérer ses ambitions.

Le Miracle des Loups, Film français d'après le roman de M. Dupuy-Mazuel, adaptation de M. A. P. Antoine, musique de M. Henri Rabaud, est un Film de vastes proportions, d'éblouissante splendeur, qui accapare, retient l'attention et enchante le regard par la diversité et la magnificence de ses images. Peut-être, à la rigueur, pourrait-on souhaiter un peu plus de clarté et d'ordre

dans les épisodes qui se rapportent à la partie historique et à la partie amoureuse ? Mais que la scène des Loups est donc ravissante en son émotion poétique, et que la réalisation en est adroite et d'un joli effet !

L'action du *Miracle des Loups* se passe en ce terrible xv^e siècle, aux couleurs brutales et étranges, plein de cris, de râles, de tueries, de misères, de terreurs et de superstitions. Alors, Charles le Téméraire — cette tempête faite homme — menait bruyamment et rudement la lutte contre le roi d'intelligence et de ruse, Louis XI ; alors, le superbe Bourguignon tentait de rompre, à grands coups d'épée, les toiles inlassablement tissées dont l'entourait celui que, dans l'exaspération de sa colère et de son mépris, le duc hautain appelait : « l'universelle araignée ».

Le duel entre le Prince et le Roi était un duel à mort, où nul ne reculait devant l'emploi des pires moyens d'attaque et de défense. Le Téméraire poursuivait, frissonnant de haine et rugissant de rage, le silencieux Louis XI, qui fuyait tortueux et oblique, sans se soucier du qu'en dira-t-on, mais ne perdant jamais de l'œil son fol adversaire, ne se fatiguant pas de lui tendre des pièges, profitant de ses moindres fautes.

On sait la fin de Charles le Téméraire, tué obscurément sous les murs de Nancy, et la jubilation excessive de Louis XI accourant à la curée et dépèçant royalement le mort en s'adjudgeant plusieurs des plus grasses et plantureuses provinces du duché de Bourgogne — provinces qui, depuis, n'ont pas cessé d'appartenir à la France.

Sur ce fond à violents ramages, les auteurs du film ont greffé une intrigue d'amour, sans doute de faible consistance, mais qui, tout considéré, en vaut une autre. Seulement, du diable si l'on songe à des histoires d'amour en voyant ces chevauchées gigantesques, en assistant à ces batailles et à ce long siège de Beauvais — perdu que l'on est au milieu de l'immense populaire, tantôt combattant, tantôt dansant, parmi les milliers de cavaliers bardés de fer, d'archers, d'arbalétriers, de bombardiers, de guerriers de toutes les tailles et de toutes les sortes, qui courent, galopent, caracolent, se démènent comme des démoniaques, s'étreignent, s'égorgent, grimpent aux murailles, en dégringolent et s'agitent furieusement en brandissant bannières, épées et masses d'armes. C'est un indescriptible et exorbitant tohu-bahu, éclatant d'acier, qui aveugle, trouble et fait perdre la tête... L'inlassable exhibition de champs de bataille, regorgeant de cadavres, semés de casques, cuissards, panaches, boucliers, brassards, cuirasses, jambières, cottes de mailles, solerets à la poulaine, etc., vous amène à un état de griserie et de stupéfaction des plus bizarres. Comment, en pareilles conditions, suivre les linéaments d'une intrigue et s'attacher aux faits et gestes d'amants — assez insignifiants d'ailleurs ? Ce qu'ils font ou ne font pas est à peu près indifférent. On est pris, cerné, submergé par les vagues de cavaliers et de gens de pied déferlant sans repos ni trêve sur l'écran. Se soustraire à la hantise des mouvements désordonnés de toutes ces masses aux ferblanteries épiques, est chose au-dessus de la volonté humaine.

La remarquable musique, écrite par M. Henri Rabaud pour le *Miracle des Loups*, sert le film de toute la puissance de ses ressources mélodique et harmonique, lui apporte le précieux contingent de ses forces expressives et descriptives. M. Rabaud est un compositeur de talent, à la fois brillant, sûr et pondéré, sachant rester dans la mesure qui convient au sujet qu'il traite. Il ne vise pas à l'effet, étant certain de l'atteindre. Aussi, sa musique limpide et loyale est-elle démunie des petites habiletés, émerveillement des naïfs, exempte de banalité et sans grossières enluminures.

Elle est élégante, d'un juste sentiment poétique et dramatique, colorée à souhait, savante sans pédanterie ; elle s'élève et s'élargit, s'apaise et murmure quand il est nécessaire, n'ayant pour unique objet que de commenter, renforcer et illustrer l'action.

La partition de M. Rabaud a de quoi plaire extrêmement. Il est regrettable, toutefois, qu'au moment où la jeune fille est debout dans la neige et voit les loups couchés à ses pieds et l'adorant, — comme autrefois Daniel en extase dans la fosse aux lions, — il est regrettable que l'éminent compositeur n'ait pas saisi une si belle occasion, en donnant libre cours à son inspiration, de tra-

duire, par une phrase caractéristique, copieusement développée, et le merveilleux de la situation, et l'émotion qui agite l'esprit et l'âme de la jeune fille en présence du miracle dont elle est l'héroïne. En semblable circonstance, Massenet n'eût pas hésité à écrire une exquise « méditation ».

Le *Miracle des Loups* est admirablement interprété par MM. Vanni-Marcoux, Charles Dullin, Romuald Joubé, Armand Bernard, Gaston Modot, Maupain, etc., et par la toute aimable M^{me} Yvonne Sergyl.

Nous avons idée que les amateurs de *Cinéma* feront longtemps leurs délices du *film* sensationnel qui vient d'être donné, quatre fois de suite, au Théâtre de Monte-Carlo, avec tant de succès.

Le Prince charmant.

Le héros de la jolie comédie de M. Tristan Bernard n'est pas le Prince charmant des *Contes de fées*, beau comme le jour, et que les récits des nourrices enrichissent des plus incroyables qualités : c'est, plus simplement, un fils de bourgeois, d'imagination complaisante, fêtard, menteur, hâbleur, tapeur, s'imposant par la grâce chaleureuse de ses canailleries et que ses défauts même rendent sympathique.

Ainsi présenté et compris, le Prince charmant est d'une vérité moins contestable que l'Être auréolé de magnificences et de vertus dont la Fable ne se fatigue pas de chanter les louanges.

En effet, qui n'a pas eu l'occasion de constater que, souvent, dans les familles, c'est le mauvais sujet, celui qui ne cesse de faire des frasques, d'accumuler les imprudences, les inconséquences et les sottises, qui est le plus chéri ? C'est un point d'observation que M. Tristan Bernard s'est bien gardé de négliger.

Si, au cours des actes du *Prince Charmant*, l'humanité n'est exprimée que de façon sommaire, c'est que l'auteur a voulu qu'il en fût ainsi. La comédie est plus légère que profonde : son mérite est surtout spirituel ; et, de ci de là, des détails et des mots d'une originale fantaisie, — quelques-uns empruntant à la connaissance et à la philosophie de la vie une notable part de leur signification comique — affirment la personnalité de M. Tristan Bernard. Etude de mœurs bourgeoises, plaisante en sa tonalité agréable, en son pittoresque amorti, en sa bonne humeur soutenue.

La scène capitale du second acte, adroitement conduite, ne manque ni d'une certaine largeur d'exécution, ni de franche drôlerie. Et le troisième acte, en entier, est à louer, tant la concision en est heureuse, tant il est vrai en ses attendrissements et divertissant en ses rebondissement inattendus. — De l'excellent Tristan Bernard, ce dernier acte.

L'auteur, qui tenait un des rôles importants de sa comédie, a fait au public la surprise de venir lui adresser quelques paroles, avant le lever du rideau. Il y eut là une minute d'esprit qui enchantait tout le monde. Dès ce moment, la cause de M. Tristan Bernard était gagnée. C'est assez dire que la comédie déroula ses scènes au milieu des rires des spectateurs et que la salle fut en joie toute la soirée.

M. Tristan Bernard, acteur assurément rare, MM. de Guingand, Arvel, Paul Robert et M^{lle} Nizan interprétèrent excellemment les rôles principaux du *Prince Charmant*. Ils furent couverts d'applaudissements et rappelés plusieurs fois à la fin de chaque acte. A. C.

AGENCE BRÉMOND

5, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Par acte sous signatures privées, en date du 13 octobre 1924, enregistré, M. Pierre BLANC a cédé à M^{me} Amélie ANSELME le fonds de commerce d'appartements meublés qu'il exploitait à Monte Carlo et connu sous le nom de *villa Réséda*, sise 3, passage Barriera.

Les créanciers de M. Blanc, s'il en existe, sont invités à former opposition sur le prix de la dite vente dans le délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet à l'Agence Brémond, 5, boulevard des Moulins, à Monte Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte aux minutes de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, du vingt-sept novembre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Paul-Henri GAILLIOUT, cafetier, et M^{me} Paule-Armande HUMBERT, son épouse, demeurant ensemble 12, avenue du Castelleretto, à Monaco, ont vendu :

à M. Constant-Joseph PAGANI, menuisier, demeurant maison Garolta, quartier des Salines, à Cap d'Ail, le fonds de commerce de buvette qu'ils exploitaient sous la dénomination de *Bar de la Gare*, dans une maison sise entre l'avenue du Castelleretto, n^o 12, et la rue de la Turbie, n^o 11, appelée maison Oberto.

Les créanciers de M. et M^{me} Gailliot, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, de faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'Etude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 2 décembre 1924.

(Signé) : ALEX. EYMIN.

AGENCE COMMERCIALE — M. MARCHETTI, propriétaire
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, en date du 24 novembre 1924, enregistré, M. Eugène ROSSI, commerçant, demeurant à Monaco, rue Terrazzani, n^o 23, a vendu son fonds de commerce de Bar, dénommé *Bar Monégasque*, exploité par lui, rue Terrazzani, n^o 23, à M. Gioachino VALFREDINI et M^{me} Catherine ROEMER, son épouse, commerçants, demeurant tous deux à Monaco, rue du Commerce, n^o 2, moyennant le prix et aux conditions convenus entre les parties.

Les créanciers de M. Rossi, s'il en existe, sont invités, sous peine de pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile élu à Monaco, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 2 décembre 1924.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi, Monaco.

Premier Avis de Vente

Par acte sous seing privé, M. GADANI Charles et M^{me} BÉRAUD Lazarine, son épouse, ont vendu à M^{me} LE GENTIL Marie le fonds de chambres meublées, débit de vins et restaurant qu'ils exploitent à Monte Carlo, place des Moulins.

Les oppositions sont reçues dans les dix jours du deuxième avis, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, domicile élu.

Premier Avis

M^{me} Marguerite BASSO, épouse PACI, a vendu à M. BASSO Charles, demeurant à Saint-Roman-Roquebrune, une voiture de place portant le n^o 19.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

Deuxième Avis

M. BRUNET Samuel a vendu à M. SCLAVI Edouard, demeurant à Beausoleil, villa Parodi, une voiture de place portant le numéro 60.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Cession de droits commerciaux*(Deuxième Insertion.)*

Suivant acte sous seings privés, en date, à Monte-Carlo, du vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-quatre, enregistré, M. Paul WEBER, restaurateur, a cédé à M. Antoine ONDA tous ses droits sur les locaux où est exploité le *Restaurant du Bœuf à la Mode*, sis à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés de faire opposition dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur, 25, avenue de la Costa.

Cession de Droit au Bail*(Deuxième Insertion.)*

Suivant acte sous seing privé, en date, à Monaco, du 10 novembre 1924, enregistré, M^{me} Clémentine BOURRON, épouse autorisée de M. Maxime BONNET, avec lequel elle demeure, 1, rue Florestine, a cédé à M^{me} veuve LAITHIER ses droits, pour le temps qui en reste à courir, à compter du 25 novembre 1924, au bail consenti par M. et M^{me} Streicher à M^{me} Dechame, suivant acte sous seing privé du 1^{er} novembre 1920, enregistré.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés de faire opposition dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, à la *Pension Riva*, 1 bis, rue Florestine, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce*(Deuxième Insertion.)*

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monte Carlo du 20 novembre 1924, enregistré, M. Fernand-Louis-Emile KOEL, libraire-papetier, demeurant à Monte Carlo, rue des Iris, n° 4, villa Beau-Site, a vendu à M. Henri-Georges RICARD, sans profession, demeurant précédemment à Mirecourt (Vosges) et actuellement à Beausoleil, 15, boulevard de la République,

Le fonds de commerce de librairie connu sous le nom de : *Les Beaux Livres*, exploité à Monte Carlo, rue des Iris, n° 4, villa Beau-Site.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition dans le délai de dix jours de la date de la présente insertion, au fonds vendu, domicile élu par les parties.

Cession de Fonds de Commerce*(Deuxième Insertion.)*

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 14 novembre 1924, enregistré, M^{me} Fernande-Elvire-Joséphine BAUDE, hôtelière, épouse de M. Jean-Baptiste LEBLANC, demeurant à Monaco, rue Florestine, n° 7, a vendu à M. François-Emilien-Hippolyte SILVESTRE, hôtelier, demeurant à Paris, 26, rue du Printemps, précédemment et actuellement à Monaco, rue Florestine, n° 7,

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant exploité à Monaco, rue Florestine, n° 7, connu sous le nom de : *Hôtel Central*.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition dans le délai de dix jours de la date de la présente insertion au fonds vendu, domicile élu par les parties.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ*(Deuxième Insertion.)*

M. Francisque VIGNON, commerçant à Monte-Carlo, au Park-Palace,

Et M. Guido CAPOGROSSI, demeurant à Beausoleil, boulevard du Midi, n° 23,

Ont formé, par acte sous seing privé en date du 15 novembre 1924, enregistré, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de Bar, Vins et Liqueurs, sis à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, avenue de la Costa, au Park-Palace, dénommé *Royalty Bar*, où le siège social est fixé.

La raison sociale est *Vignon et Capogrossi*.

Les deux associés feront usage de la signature sociale, sauf pour tous actes quelconques engageant la Société, lesquels ne seront valables que signés par les deux associés ou par l'un d'eux, mais avec un pouvoir de l'autre.

Les deux associés auront un pouvoir égal pour tous les actes de gestion et d'administration de la Société.

Cette Société est formée pour une durée de dix années onze mois et quinze jours, à partir du quinze novembre mil neuf cent vingt-quatre, pour prendre fin le trente septembre mil neuf cent trente-cinq.

Le capital social est constitué par le fonds de commerce ci-dessus désigné, apporté par parts égales par chacune des parties, M. Capogrossi ayant préalablement acquis de M. Vignon la moitié dudit fonds de commerce.

Un extrait dudit acte a été déposé ce jour au Greffe Général de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Les créanciers de M. Vignon, s'il en existe, sont invités à former opposition sur le montant de la cession par lui consentie à M. Capogrossi, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1924.

AGENCE SOCCAL

Winter-Palace, Avenue de la Madone, Monte Carlo

Cession de Fonds de Commerce*(Deuxième Insertion.)*

Par acte sous seing privé, en date, à Monte-Carlo, du 24 octobre 1924, enregistré, M^{me} FERRARI Félicie-Marguerite, commerçante, a vendu à MM. Henri-Julien LABORDE et Georges DELAITTRE, le fonds de commerce de Couture, dénommé *Gal-Ferreri*, qu'elle exploitait dans un magasin du Winter-Palace, avenue de la Madone, Monte-Carlo.

Les créanciers de M^{me} Ferrari, s'il en existe, sont invités à former opposition sur le prix de la dite vente dans les dix jours de l'insertion du présent avis, au domicile élu en l'Agence Soccal, avenue de la Madone, sous peine de forclusion.

SOCIÉTÉ DU MADAL*Siège à Monaco*

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires convoquée pour le 31 octobre 1924 n'ayant pu avoir lieu faute de quorum, MM. les Actionnaires sont convoqués en une deuxième Assemblée Générale ordinaire pour le *mardi 16 décembre*, à trois heures de l'après-midi, au siège de la Société, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires des Comptes pour l'exercice 1923;
- 2° Approbation des comptes de l'exercice 1923;
- 3° Affectation du résultat de l'exercice 1923;
- 4° Election de deux Administrateurs;
- 5° Nomination des Commissaires des Comptes pour l'exercice 1924;
- 6° Questions diverses;
- 7° Modification à l'article 32 des Statuts.

Conformément à l'article 32 des Statuts, MM. les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée sont priés de déposer leurs titres ou un certificat de dépôt de titres dans une banque, avant le 8 décembre, au siège de la Société, à Monaco.

Les Annales

La grâce des Catherinettes est évoquée de la plus jolie façon par G. Lenôtre dans les *Annales* de cette semaine; Jaurès y est loué ou discuté par les plus marquants de ses adversaires et de ses amis. Le Dr Baudet parle du fameux médecin du Roi-Soleil; Marguerite Moreno, de Got, Tristan Derème, Henri-Robert, Yvonne Sarcay, Gabrielle Réval collaborent à ce numéro abondamment illustré et vendu partout 90 centimes.

AGENDA P.-L.-M. POUR 1925

L'Agenda P.-L.-M. pour 1925 vient de paraître. Relié sous couverture rouge, noir et or, il renferme des contes, nouvelles chroniques rétrospectives et d'actualité, un roman inédit, 600 compositions et croquis de paysages, 16 illustrations hors texte en couleurs, 12 cartes postales héliogravées. Véritable Agenda du touriste, d'une conception originale et d'une réelle utilité.

Prix : 7 francs, à l'Agence P.-L.-M., 88 rue Saint-Lazare, à Paris, dans les bureaux et bibliothèques du réseau, etc. Envoi recommandé à domicile contre mandat-poste (8 fr. 90 pour la France et 10 fr. 75 pour l'étranger) adressé au Service de la Publicité de la Cie P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de 250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, Boulevard Albert 1^{er}*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES**Henri CHOINIÈRE**

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

BULLETIN
DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Dix Coupons d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 49583, 47796, 49476, 45250, 42262, 41939, 26004, 21940, 3074, 514.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 novembre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3359.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 février 1924. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61928, 61936, 73735, 73741, 73746, 73747, 73750, 73754, 73755.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 33347.

Titres frappés de déchéance.

Néant.